

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1572

présenté par
M. Cherpion et M. Viry

ARTICLE 19

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La variation du montant de la rémunération de l'apprenti en fonction de l'âge, mentionnée à l'article 6222-27 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi généralise le report de la limite d'âge à 29 ans révolus pour l'entrée en apprentissage : c'est une avancée positive et il ne faudrait pas que ces nouveaux publics soient pénalisés par le système de rémunération actuel des apprentis qui varie notamment en fonction de l'âge.

C'est pourquoi le présent amendement propose que les opérateurs de compétences prennent en charge le différentiel de rémunération spécifiquement lié à l'âge.